

Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (article 53), de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021, et au règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 (RGEC) ; ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.42681. Ce régime a été prolongé et modifié sous la référence SA.111666.

Les services de l'État, des collectivités locales et leurs groupements ainsi que les établissements et autres organismes publics compétents, de même que les autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués, sont invités à accorder des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sur la base du présent régime d'aide cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il n'est pas possible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment du montant d'aide envisagé.

1.	Objet du régime	3
1.1.	Procédures d'utilisation	3
1.2.	Les bases juridiques	3
2.	Durée	4
3.	Champ d'application	4
3.1.	Les zones éligibles	4
3.2.	Les exclusions	5
4.	Effet incitatif.....	5
5.	Les conditions communes d'octroi des aides	6
5.1.	La forme de l'aide	6
5.2.	Transparence des aides	6
5.3.	Calcul de l'aide.....	7
6.	Les conditions spécifiques d'octroi des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine	8
6.1.	Les bénéficiaires, objectifs et activités culturels éligibles	8
6.2.	Les coûts admissibles	8
6.3.	Intensité de l'aide	9
7.	Les règles de cumul.....	11
8.	Suivi - contrôle	12
8.1.	Publicité.....	12

8.2. Suivi et contrôle	12
8.3. Rapport annuel	13
ANNEXE I : DEFINITION DES PME	14
ANNEXE II : DEFINITIONS.....	18
ANNEXE III : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS.....	20
ANNEXE IV : TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS	21
DES AIDES EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE.....	21

1. Objet du régime

Ce régime-cadre ne s'applique qu'aux aides qualifiées d'aides d'Etat selon les critères définis par l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Ce régime cadre d'aide en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sert de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux aides d'Etat en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.

Le présent régime prévoit les conditions communes d'octroi des aides puis précise les conditions spécifiques relatives à l'octroi des :

- Aides à l'investissement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;
- Aides au fonctionnement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides d'Etat accordées aux entreprises, au sens de l'annexe I du présent régime, sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et devraient mentionner les références dudit régime. À titre d'exemple les mentions suivantes peuvent être utilisées :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.111666, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ».

1.2. Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et notamment son article 53, modifié par le Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, et modifié par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement

(UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, et modifié par le règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter, et modifié par le règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 notamment en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter.

Pour l'intervention des autorités de gestion de fonds européens et leurs organismes intermédiaires et délégués ;

- Le règlement (UE) 1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ou ;
- Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;
- Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience ;
- Pour l'intervention des collectivités territoriales et leurs groupements : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales ;
- Le cas échéant, les décisions des organes délibérants des autorités publiques.

2. Durée

La version modificative du présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2026 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne a pris une décision autorisant sa prolongation.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - 1) Les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - 2) Les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - 3) Les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
- Aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée suivant une décision de la Commission déclarant une aide versée par une autorité d'octroi française illégale et incompatibles avec le marché intérieur.
- Aux aides aux entreprises en difficulté : toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Une PME constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c), de la définition donnée en annexe II.
- Aux aides aux journaux et aux magazines, qu'ils soient publiés sur papier ou sous forme électronique.

4. Effet incitatif

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine peuvent ne pas avoir d'un effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet lorsque toutes les dispositions prévues par le présent régime sont respectées.

5. Les conditions communes d'octroi des aides

5.1. La forme de l'aide

- a) **Les aides d'Etat allouées par les collectivités territoriales ou leurs groupements** octroyées sur la base de ce régime doivent prendre l'une des formes prévues par les dispositions législatives en vigueur du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- b) **Les aides d'Etat allouées par l'Etat et ses établissements publics** ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne ou nationale plus stricte.
- c) **Les aides d'Etat allouées au titre des fonds européens** sont octroyées dans les formes prévues par les règlements n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 ou n° 2021/1060 du 24 juin 2021 précités sous réserve de l'application d'autres dispositions relatives aux fonds européens plus restrictives.

5.2. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) Aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) Aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- c) Aides consistant en des garanties :
 - Si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission ;
 - Ou
 - Si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'Etat et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;
- d) Les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (avances récupérables), lorsque le montant nominal total des avances récupérables n'excède pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ou si une méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification à la Commission ;
- e) Les aides sous la forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé ;
- f) Aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation

effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

5.3. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en fonction des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- La taxe sur la valeur ajoutée grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles ;
- Le montant des coûts admissibles peut être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant qu'une opération soit au moins en partie financée par un Fonds de l'Union qui autorise l'utilisation de ces options de coûts simplifiés et que la catégorie de coûts soit admissible au regard de la disposition d'exemption applicable. Dans ce cas, les options de coûts simplifiés prévues dans les règles pertinentes régissant le fonds de l'Union sont applicables. En outre, pour les projets mis en œuvre conformément aux plans pour la reprise et la résilience tels qu'approuvés par le Conseil sur la base du règlement (UE) 2021/241 précité, le montant des coûts admissibles peut aussi être calculé conformément aux options de coûts simplifiés, pour autant que soient utilisées les options de coûts simplifiés énoncées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 ou le règlement (UE) 2021/1060 précités ;
- Pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide¹ ;
- Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au 6.3 peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

¹ Le taux d'actualisation est fixé par la Commission européenne et est accessible sur le site Internet suivant : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

6. Les conditions spécifiques d'octroi des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

6.1. Les bénéficiaires, objectifs et activités culturels éligibles

Les entreprises telles que définies à l'annexe I du RGEC, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier des aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sont attribuées au titre des objectifs et activités culturels suivants :

- Les musées, les archives, les bibliothèques, les centres ou espaces artistiques et culturels, les théâtres, les cinémas, les opéras, les salles de concert, les autres organisations de spectacles vivants, les institutions chargées du patrimoine cinématographique et les autres infrastructures, organisations et institutions artistiques et culturelles similaires ;
- Le patrimoine matériel, ce qui inclut toutes les formes de patrimoine culturel mobilier ou immobilier ainsi que les sites archéologiques, les monuments, les sites et bâtiments historiques ; le patrimoine naturel lié au patrimoine culturel ou officiellement reconnu comme appartenant au patrimoine culturel ou naturel par les autorités publiques compétentes d'un État membre ;
- Le patrimoine immatériel sous toutes ses formes, y compris les coutumes et l'artisanat folkloriques ;
- Les événements et performances artistiques ou culturels, les festivals, les expositions et les autres activités culturelles similaires ;
- Les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies ;
- L'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris de traductions.

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine peuvent prendre la forme :

- D'aides à l'investissement, notamment d'aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures culturelles ;
- D'aides au fonctionnement.

6.2. Les coûts admissibles

– Aides à l'investissement

Les coûts admissibles sont les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels suivants :

- Les coûts de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration de l'infrastructure, pour autant que chaque année, sa capacité, en termes de temps ou d'espace, soit utilisée au moins à 80 % à des fins culturelles ;
- Les coûts d'acquisition, ce qui inclut la location-vente, le transfert de possession ou le déplacement physique du patrimoine culturel ;
- Les coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ce qui inclut les coûts

supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l'utilisation d'outils et de matériaux spéciaux ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication ;

- Les coûts supportés pour rendre le patrimoine culturel plus accessible au public, ce qui inclut les coûts liés à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies, les coûts engagés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs destinés aux personnes handicapées, indications en braille, expositions touche-à-tout dans les musées, notamment) et pour promouvoir la diversité culturelle en matière de présentations, de programmes et de visiteurs ;
- Les coûts des projets et activités culturels, des programmes de coopération et d'échange et des subventions, ce qui inclut les coûts des procédures de sélection, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet.

– **Aides au fonctionnement**

Les coûts admissibles sont les suivants :

- Les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité ;
- Les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies ;
- Les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité ;
- Les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement ;
- Les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet ;
- Les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.

6.3. Intensité de l'aide

Outre un taux d'intensité qui peut aller jusqu'à 100 %, le texte du RGEC prévoit des montants maximaux pour les aides à l'investissement et pour les aides au fonctionnement.

- **Méthode simplifiée pour les aides n'excédant pas 2,2 millions d'euros**

Alternativement, le montant maximal de l'aide peut être fixé, sans tenir compte de la méthode visée aux deux paragraphes a) et b) du cas général ci-dessous, à 80 % des coûts admissibles.

- **Cas général**

a) Les aides à l'investissement

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles *ex ante*, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération. L'opérateur de l'infrastructure est autorisé à conserver un bénéfice raisonnable² sur la période concernée.

b) Les aides au fonctionnement

Le montant de l'aide n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable sur la période concernée. Le calcul correspondant est effectué *ex ante*, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

- **Cas particulier**

Pour une aide octroyée en faveur de l'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris de traductions, le montant maximal de l'aide n'excède pas :

- Soit la différence entre les coûts admissibles et les revenus actualisés du projet ;
- Soit 70 % des coûts admissibles.

Les revenus sont déduits des coûts admissibles *ex ante* ou au moyen d'un mécanisme de récupération. Les coûts admissibles sont les coûts de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de prépresse et les coûts d'impression ou de publication en ligne.

- **Montant maximum de l'aide**

a) Aides à l'investissement :

Une notification est requise pour les aides dont l'ESB excède 165 000 000 EUR par projet.

b) Aides au fonctionnement

² Un bénéfice déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement réalisé dans le secteur concerné. En tout état de cause, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable.

Une notification est requise pour les aides dont l'ESB excède 82 500 000 EUR par bénéficiaire et par an.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés en scindant artificiellement les régimes d'aides ou les projets aides adoptés au titre du présent régime d'aides.

7. Les règles de cumul

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérée, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, les entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement, ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si le seuil de notification, les intensités d'aides ou les montants d'aides maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) Toute autre aide d'Etat, tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;
- b) Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevées applicables au titre du RGEC ou d'une décision adoptée par la Commission concernant des coûts admissibles non identifiables ;
- c) Les aides d'État aux coûts admissibles non identifiables au titre du RGEC ;
- d) Les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieur à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*³ concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit

³ Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

à une intensité d'aide excédant celles fixées par le présent régime.

8. Suivi - contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de la culture et de l'Europe s'engage en France portail des aides d'Etat aux adresses suivantes ;

- <https://www.culture.gouv.fr/>
- <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

Les autorités d'octroi publient sur la plateforme « Transparency award module »⁴ de la Commission les informations listées en annexe III du présent régime concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 EUR. Ces informations sont organisées et présentées sous une forme normalisée, et permettent l'exécution de fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée ou, pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, s'il n'y a pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi aux fins du présent paragraphe.

8.2. Suivi⁵ et contrôle

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires et pièces justificatives pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 31 décembre 2036 (10 ans à compter de la dernière aide octroyée sur la base du régime), sauf si ce régime cadre est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera.

La Commission peut demander à chaque État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. Les autorités françaises communiquent toutes les informations et pièces justificatives demandées à la Commission dans un délai de 20 jours

⁴ « Recherche publique dans la base de données des aides d'État Transparency », disponible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=fr>.

⁵ Pour information, en cas de mauvaise application du RGEC, la Commission peut, conformément à l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière.

8.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

ANNEXE I : DEFINITION DES PME

Publiée en Annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les **associations** qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une « entreprise autonome » toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des « entreprises partenaires » toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante : une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) Sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (*business angels*) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits *business angels* dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
 - b) Universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
 - c) Investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;
 - d) Autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.
3. Sont des « entreprises liées » les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
- a) Une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) Une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) Une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) Une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) Des salariés ;
- b) Des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) Des propriétaires exploitants ;

d) Des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

ANNEXE II : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides.

Aide individuelle :

- i) Une aide *ad hoc*,
- ii) Une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Avance récupérable : prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Bénéfice raisonnable : un bénéfice déterminé en prenant comme référence le bénéfice généralement réalisé dans le secteur concerné. En tout état de cause, un taux de rendement du capital qui ne dépasse pas le taux de swap applicable majoré d'une prime de 100 points de base est considéré comme raisonnable.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Entreprise en difficulté : entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

1. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
2. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Equivalent-subvention brut ou « ESB » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'Annexe I du RGEC n° 651/2014 révisé.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Petites et moyennes entreprises ou « PME » : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du RGEC n° 651/2014 révisé.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé.

Travailleur handicapé : toute personne : a) reconnue comme travailleur handicapé en vertu du droit national, ou b) présentant une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à un environnement de travail sur la base de l'égalité avec les autres travailleurs.

ANNEXE III : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 8.1. du présent régime, doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- L'élément d'aide (montant de l'aide exprimé sans décimale) ⁶ ;
- L'instrument d'aide [forme de l'aide : subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, financement des risques, autre (à préciser)] ⁷
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- La référence au régime-cadre SA.111666

⁶ Pour les régimes fiscaux ce montant peut être fourni selon les tranches fixées à l'article 8.1 du présent régime cadre.

⁷ Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué.

**ANNEXE IV : TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPOSITIFS
DES AIDES EN FAVEUR DE LA CULTURE ET DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE**

Dispositif	Investissement éligible	Intensité		Montant maximum de l'aide
Aides à l'investissement	Coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels, ce qui comprend : a) Les coûts de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration de l'infrastructure, pour autant que chaque année, sa capacité, en termes de temps ou d'espace, soit utilisée au moins à 80 % à des fins culturelles ; b) Les coûts d'acquisition, ce qui inclut la location-vente, le transfert de possession ou le déplacement physique du patrimoine culturel ; c) Les coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ce qui inclut les coûts supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l'utilisation d'outils et de matériaux spéciaux ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication ; d) Les coûts supportés pour rendre le patrimoine culturel plus accessible au public, ce qui inclut les coûts liés à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies, les coûts engagés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs destinés aux personnes handicapées, indications en braille, expositions touche-à-tout dans les musées, notamment) et pour promouvoir la diversité culturelle en matière de présentations, de programmes et de visiteurs; e) Les coûts des projets et activités culturels, des programmes de coopération et d'échange et des subventions, ce qui inclut les coûts des procédures de	Cas général	Coûts admissibles - marge d'exploitation + bénéfice raisonnable	165 M€ par projet
		Option pour les aides ≤ 2,2 M€	80 % ⁸	2,2 M€ par projet

⁸ Ce régime simplifié constitue une option par rapport au régime général pour les aides ≤ 2,2 M€

	sélection, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet.			
--	---	--	--	--

Aides au fonctionnement	<p>a) Les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité ;</p> <p>b) Les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies ;</p> <p>c) Les coûts supportés pour améliorer l'accès du public</p>	Cas général	Pertes d'exploitation + bénéfice raisonnable	82,5 M€ par bénéficiaire et par an
--------------------------------	---	--------------------	--	------------------------------------

	<p>aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;</p> <p>d) Les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité; les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement ;</p> <p>e) Les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet ;</p> <p>f) Les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.</p>	<p>Option pour les aides ≤ 2,2 M€</p>	<p>80%⁹</p>	<p>2,2 M€ par bénéficiaire et par an</p>
<p>Aides aux œuvres musicales et littéraires (écriture, édition, production, distribution, numérisation, publication, y compris traductions)</p>	<p>Les coûts de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de préresse et les coûts d'impression ou de publication en ligne.</p>	<p>Option 1</p>	<p>Coûts admissibles – revenus actualisés</p>	
		<p>Option 2</p>	<p>70%</p>	

⁹ Ce régime simplifié constitue une option par rapport au régime général pour les aides ≤ 2,2 M€